

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 9 mars 2026

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	M. Braun Mike, secrétaire (excusé).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation piétonnière
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les batraciens ont commencé à migrer comme chaque année, qu'en vue de garantir leur libre déplacement, toute circulation routière devra être interdite sur une partie du chemin « Im Gieschtefeld » à Lamadelaine, entre 19.00 et 7.00 heures, heures d'hiver, respectivement entre 20.00 et 7.00 heures, heures d'été, les jours de migration effective ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que la période de migration n'est point prévisible, que le conseil communal ne se réunira que le 24 mars 2026 ; que sa dernière réunion remonte au 24 février 2026 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

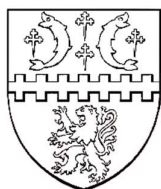
à l'unanimité a r r ê t e

Article 1^{er} - À partir du lundi 9 mars 2026, durant la période de la migration estimée à deux mois, pendant les jours de migration effectifs des batraciens, entre 19.00 et 7.00 heures, heures d'hiver, respectivement entre 20.00 et 7.00 heures, heures d'été,

- la circulation sera interdite dans le chemin rural « Im Gieschtefeld » menant vers les étangs, sur le tronçon compris entre le chemin de jonction de la rue du Vieux Moulin à la rue de la Montagne et les étangs.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : E,14 ; C,2 complétées par des barrières et des panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.



Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 9 mars 2026

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre,